

ISSN 1769 - 4000

N° 53 – FORMATION n° 15

Sur www.fntp.fr le 30 septembre 2021 - [Abonnez-vous](#)

FNE FORMATION DE NOUVEAUX ASSOULISSEMENTS

L'essentiel

La DGEFP a publié au début du mois de septembre une instruction relative à la mobilisation du FNE-Formation et de la ProA pour financer les parcours de formation des salariés.

Pour développer le recours au FNE-Formation, le ministère du Travail a procédé à plusieurs assouplissements, applicables **depuis le 1^{er} juillet 2021** :

- Élargissement des entreprises et salariés éligibles au dispositif. En plus des « salariés placés en activité partielle ou en APLD » et des « salariés des entreprises en difficulté », qui avaient déjà accès à ce dispositif depuis le début de l'année 2021, les salariés des entreprises « en mutation et/ou en reprise d'activité » sont désormais éligibles.
- Concernant les modalités de prise en charge, les entreprises ont la possibilité d'opter soit pour le régime de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État mis en place dans le cadre de la crise, soit pour le régime général d'exemption par catégorie (« RGEC ») s'il est plus favorable.
- L'accès aux parcours de formation financés dans le cadre du FNE-Formation est également assoupli. Les formations d'adaptation au poste de travail, qui étaient exclues du dispositif jusqu'à présent, peuvent désormais être financées.

Une convention entre Constructys et le ministère du Travail est en cours de rédaction en vue d'intégrer ces nouvelles dispositions et de les mettre en œuvre le plus rapidement possible.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Instruction du 7 septembre 2021 relative à la mobilisation du FNE Formation et de la pro-A pour financer les parcours de formation des salariés

FNE Formation Questions/Réponses du ministère du Travail du 9 septembre 2021

Contact : formation@fntp.fr



QUELLES SONT LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES ? _____

Pour développer le recours au FNE-Formation, le ministère du Travail a élargi la liste des entreprises éligibles. En plus des entreprises en activité partielle et des entreprises en difficulté, qui avaient déjà accès à ce dispositif depuis le début de l'année 2021, les salariés des entreprises « en mutation et/ou en reprise d'activité » sont désormais éligibles.

Le dispositif du FNE Formation est ainsi ouvert :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée) ;
- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

Sont considérées en difficulté les entreprises qui font face :

1° **À des difficultés économiques** caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

- a) Un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;
- b) Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;
- c) Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;
- d) Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus.

2° **À des mutations technologiques ;**

3° **À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;**

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les FNE-Formation est également mobilisable par :

- Les entreprises en mutation :

Les entreprises en « mutation » correspondent aux sociétés qui font face à des mutations économiques ou technologiques importantes (transition écologique, énergétique, numérique) nécessitant de revoir leur organisation et de les accompagner par des formations adaptées.

- Les entreprises en reprise d'activité

Les « entreprises en reprise d'activité » correspondent aux sociétés qui ont connu une baisse de leur activité à l'occasion de la crise Covid-19 et qui connaissent une reprise nécessitant un soutien par des actions de formation adaptées à leurs besoins.

QUELS SONT LES SALARIÉS ÉLIGIBLES ? _____

L'ensemble des salariés sont éligibles (en AP / APLD ou hors activité partielle), à l'**exception des salariés en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation et ceux appelés à quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective.**

Le dispositif est ouvert aux salariés indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle et de leur niveau de diplôme.

Pour les salariés placés en activité partielle, lorsque la formation se déroule durant leur temps d'inactivité, l'entreprise doit recueillir leur accord explicite.

QUELLES SONT LES ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES ? _____

Les actions de formation éligibles sont :

- les actions de formation (certifiantes ou non) ;
- les bilans de compétences ;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Sont en revanche exclues :

- les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) ;
- les formations par apprentissage ou par alternance.

Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation déclaré et externe à l'entreprise ou, lorsqu'elle en dispose, par un service de formation de l'entreprise (formation interne).

Les actions de formation doivent être organisées **sous la forme d'un parcours** comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation.

Le parcours de formation doit permettre au salarié de développer des compétences et de renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Quels sont les parcours envisagés ?

4 types de parcours sont possibles :

Type de parcours	Objectifs visés
Le parcours reconversion	Permettre à un salarié de changer de métier, d'entreprise ou de secteur d'activité. En cas de reconversion interne, le dispositif Pro-A sera mobilisé en priorité.

Type de parcours	Objectifs visés
Le parcours certifiant	Formaliser et valoriser l'acquisition de compétences et l'expérience professionnelle des salariés en donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un CQP, des compétences socles (CléA)
Le parcours compétences spécifiques contexte Covid-19	Accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement : <ul style="list-style-type: none"> - nouveaux marchés et nouveaux produits, nouveaux procédés de fabrication, nouvelles techniques de commercialisation et nouveaux services ; - nouveaux modes d'organisation et de gestion : travail collaboratif renforcé, travail à distance, connaissances pluridisciplinaires, nouveaux process au niveau des fonctions support.
Le parcours anticipation des mutations	Accompagner les salariés pour leur montée en compétences et leur appropriation des outils et méthodes de travail dans le cas des transitions numérique et écologique.

Notez-le : Les actions d'adaptation au poste de travail peuvent être prises en compte lorsqu'elles permettent de répondre à ces besoins.

Ces parcours de formation peuvent mobiliser plusieurs solutions pédagogiques (présentiel, distanciel, formation en situation de travail...).

Quelle est la durée de la formation ?

La formation ne peut excéder une durée de 12 mois.

Les actions de formation peuvent être suivies pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans ce dernier cas, l'accord du salarié est indispensable.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ? _____

Les coûts éligibles comprennent les coûts de positionnement/d'évaluation pré-formative, les coûts pédagogiques, l'évaluation, les frais annexes, les coûts de certification, et le cas échéant, la rémunération.

En formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires du formateur (salaire chargé de décembre de l'année précédente).

QUELS SONT LES TAUX DE PRISE EN CHARGE ? _____

Les entreprises ont la possibilité d'opter soit pour le régime de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État mis en place dans le cadre de la crise de la Covid-19, soit pour le régime du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) s'il est plus favorable.

Le régime de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État mis en place dans le cadre de la crise de la Covid-19

Afin de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire, la France a été autorisée par l'Union européenne à accorder des aides aux entreprises dans la limite de certains plafonds. Ainsi, pour la période de mars 2020 à décembre 2021, le montant des aides dites « temporaires » et les exonérations de charges obtenues au titre des dispositions spécifiques Covid-19, ne peut excéder 1,8 M€ au niveau du groupe d'entreprises, ou de l'entreprise elle-même si elle ne fait pas partie d'un groupe.

Si l'entreprise opte pour ce régime, les taux de prise en charge seront les suivants :

Taille de l'entreprise	Activité partielle	Activité partielle de longue durée	Entreprises en difficulté	Entreprises en mutation, transition et /ou reprise d'activité
Moins de 300 salariés	100 %*	100 % ^(*)	100 % ^(*)	100 % ^(*)
De 300 à 1 000 salariés	70 %	80 %	70 %	70 %
Plus de 1 000 salariés	70 %	80 %	40 %	40 %

(*) Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les OPCO peuvent mobiliser leurs ressources au titre du Plan de développement des compétences afin de prendre en charge tout ou partie de la rémunération des stagiaires à l'exception de celle déjà soutenue par l'activité partielle pour les salariés en formation durant ces périodes d'inactivité.

Tout autre cofinancement public est exclu.

Une partie des frais annexes peut être prise en charge de manière forfaitaire à la demande de l'entreprise, à hauteur de 2 € HT pour chaque heure de formation en présentiel. Ce forfait sera pris en charge à 100 % par le FNE.

Le régime du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

Le règlement général d'exemption par catégorie a pour objet de permettre aux gouvernements de l'Union européenne (UE) d'attribuer des financements publics plus importants à un plus large éventail d'entreprises, sans devoir au préalable en demander la permission à la Commission européenne.

Dans le cadre du RGEC, les entreprises sont classées par catégorie :

- petites entreprises : entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions € ;
- moyennes entreprises : entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions € ;
- grandes entreprises : entreprises n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Pour les entreprises qui optent pour ce régime, les taux de prise en charge seront les suivants :

Taille des entreprises			
	Petites entreprises	Moyennes entreprises	Grandes entreprises
Taux de prise en charge	70 %	60 %	50 %

Les rémunérations peuvent également être prises en compte pour les projets relevant du régime d'aide RGEC. Elles seront établies sur une base forfaitaire de 11 € à laquelle s'appliquera le taux de prise en charge correspondant.

Concernant la prise en charge des frais annexes, celle-ci s'établit sur la base d'un forfait de 2 € HT pour chaque heure de formation en présentiel auquel s'applique le taux de prise en charge.

L'aide FNE ne peut excéder 2 millions d'euros par projet de formation.

Prise en charge de la Pro-A dans le cadre du FNE Formation

Lorsqu'il est mis en place des actions de formation au titre du dispositif Pro-A, leur prise en charge fait l'objet d'un plafonnement relevé de 3 000 € à 9 000 € (rémunération incluse) à condition de correspondre aux priorités du plan de relance.

QUELLE PROCÉDURE SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DU FNE FORMATION ? _____

Pour bénéficier du FNE Formation, vous devrez vous adresser auprès de Constructys en région.

Vous devez fournir un certain nombre de pièces à l'appui de votre demande de subvention :

- dossier de demande de subvention à récupérer auprès de l'OPCO et valant attestation sur l'honneur de l'éligibilité de l'entreprise au regard de sa situation ;
- copie de la proposition commerciale / devis détaillé ou, le cas échéant, relevé de dépenses prévisionnel (formation interne) ;
- le cas échéant, copie de la décision d'autorisation d'activité partielle (courriel de l'agence de services et de paiement en cas de décision tacite) et en cas d'activité partielle de longue durée, copie de la décision d'homologation/validation.

L'action doit contenir les indications suivantes :

- intitulé de l'action ;
- objectif et contenu de l'action ;
- durée et période de réalisation ;
- modalités de déroulement de l'action ;
- coût de l'action.

À noter que les accords écrits des salariés placés en activité partielle doivent être conservés par l'entreprise pendant 3 ans en cas de contrôle a posteriori.